

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 12 MAI 2015

(n° 343, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/19361**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 16 Septembre 2014 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 14/57211

APPELANT

Monsieur Renaud SECHAN

133, bld. du Montparnasse

75006 PARIS

Représenté par Me Philippe GALLAND de la SCP GALLAND - VIGNES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

assisté de Me Julia STASSE substituant Me Hervé TEMIME de l'Association TEMIME & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : C1537

INTIMEE

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS Agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant / société éditrice de l'hebdomadaire PARIS MATCH

149, rue Anatole France

92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Marie-christine DE PERCIN, avocat au barreau de PARIS, toque : E1301

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Mars 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre

Madame Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

Mme Mireille DE GROMARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

Dans le numéro 3398 daté du 3 au 9 juillet 2014 de l'hebdomadaire Paris-Match, a été publié un article consacré à Renaud SECHAN dit RENAUD.

Annoncé en couverture du magazine par un portrait photographique du chanteur en pleine page, et, en médaillon, un cliché de l'intéressé assis sur un banc, sous le titre 'Renaud , face à son mal de vivre, ses amis se mobilisent pour le sauver', l'article est développé en pages intérieures de la page 52 à la page 57 :

Sur une première double page dont elle occupe les 3/4, figure une autre photographie de RENAUD, assis seul sur le banc, le regard au loin, vêtu d'une casquette, d'un blouson de cuir et de 'baskets' sous le titre 'Renaud grosse fatigue' et légendée 'dimanche 29 juin à Paris, près de la Closerie des Lilas'; un commentaire précise qu' 'à nouveau le chanteur s'abandonne au spleen et au mal de vivre', que 'aujourd'hui plus personne n'est assis à ses côtés. Romane, sa femme l'avait sauvé d'un premier naufrage. Depuis leur divorce en 2011 Renaud se laisse aller.'taciturne, désabusé, loin de ce monde de barbares'comme il le fredonnait en 2002...' ;

Sur la double page centrale est publiée une photographie en grand format de l'artiste sur des tribunes annonçant 'vendredi 27 juin au stade de France pendant le concert d'Indochine', la légende indiquant notamment que 'récemment son grand ami Hugues Auffray a tiré la sonnette d'alarme. Renaud serait selon lui dans un état critique';

Occupant les deux dernières pages, un article signé de Benjamin Locoge titre 'il y a cinq ans il s'était ressaisi pour Malone son petit bonhomme 'pas armé pour la vie'. Aujourd'hui, perdu dans sa brume, il ne voit plus le monde qui l'entoure', et relate que lors du concert d'Indochine, l'artiste qui se produisait a reconnu RENAUD dans les gradins et l'a désigné, provoquant une ovation des spectateurs, avant de s'étendre sur son mal être, rappelant son premier divorce, la rencontre avec sa seconde épouse Romane pour laquelle il a cessé de boire et s'est repris en main, décrivant cette renaissance, puis la nouvelle séparation et évoquant sa déchéance depuis 'plutôt que de soigner sa plume, il boit son mal être...depuis trois ans la seconde longue dérive dure, dure, dure...' ; L'article est illustré du portrait de couverture, et, dans un encadré, d'une photographie de l'artiste avec son ami Hugues Auffray, guitares à la main, dans 'la ferme d'Hugues Auffray en 2005" .

Estimant que cet article portait atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, RENAUD a, par acte du 7 août 2014, assigné en référé la société Hachette Filipacchi Associés en sa qualité d'éditrice du magazine Paris-Match aux fins d'obtenir réparation du préjudice causé par cette publication.

Par ordonnance en date du 16 septembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a débouté Renaud Sechan dit RENAUD de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

RENAUD a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions transmises le 7 janvier 2015, et auxquelles il convient de se reporter, il poursuit l'infirmation de cette ordonnance, la condamnation de la SNC Hachette Filipacchi Associés à lui verser la somme de 20.000 € en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image par la publication litigieuse, la publication en couverture du magazine Paris-Match de la condamnation ainsi prononcée sous astreinte de 1500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision, et la condamnation de la SNC Hachette Filipacchi Associés à lui verser 4000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La SNC Hachette Filipacchi Associés, par dernières écritures transmises le 9 mars 2015, auxquelles il est renvoyé, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en ce que la publication incriminée n'a pas porté d'atteinte caractérisée à la vie privée et à l'image de l'appelant, et à la condamnation de celui-ci à lui verser 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, subsidiairement à voir dire que le préjudice allégué n'est pas démontré au regard du contexte et du contenu de la publication, rejeter les demandes en indemnisation et publication judiciaire exorbitantes et nullement justifiées, en conséquence de quoi débouter l'appelant.

SUR CE LA COUR

Considérant que Renaud SECHAN dit RENAUD fait valoir que l'information révélée sur son état de santé ne contribue pas à un débat d'intérêt général, et qu'elle est sans relation avec son actualité, que les photographies volées et les commentaires de l'article alors que le chanteur s'était montré discret depuis plusieurs années ne relèvent pas d'une information légitime du public ;

Qu'il a fait l'objet d'une surveillance préjudiciable à sa liberté d'aller et venir, les photographies prises manifestement à son insu et leur légende permettant de savoir où il se trouvait et participant à un climat de harcèlement continu, que ces photographies qui le montrent en état de faiblesse pour suggérer un état alcoolique et dépressif portent atteinte à son droit à l'image en le dévalorisant et illustrent une information fautive, peu important le caractère bienveillant des titres ou du texte accompagnant les clichés, sans contribuer en quelque façon que ce soit à un débat d'intérêt général,

Qu'il soutient que cette publication lui est préjudiciable en ce qu'il est particulièrement vigilant sur le respect de sa vie privée depuis plusieurs années

qu'il est présenté de façon dégradante, que la surveillance dont il a été l'objet trouble sa tranquillité et a créé un sentiment d'intrusion, et l'a contraint à fournir des explications aux membres de son entourage ;

Considérant que la société Hachette Filipacchi Associés lui oppose le contexte de la publication, au regard de la notoriété de ses 'difficultés de vivre' et de sa grande complaisance à l'exposer dans les médias ;

Que, soulignant l'absence de tout contentieux avec le journal Paris Match, auquel RENAUD a accordé de nombreuses interviews avant cette publication, elle fait plaider que l'article ne porte pas d'atteinte à la vie privée de l'artiste dans un contexte d'actualité, celui de la sortie d'un album consacré à ses chansons, de complaisance du chanteur et de son entourage sur son état de santé lié à des problèmes récurrents de dépression et d'alcool, de notoriété de cet état de santé que l'article ne révèle nullement, et de photographies qui ne suggèrent au plus qu'un spleen sans jamais être dégradantes ;

Que l'éditeur conteste également l'atteinte au droit à l'image dès lors que la grande majorité des clichés sont posés ou captés dans un concert public où l'artiste ne pouvait qu'être reconnu, les photographies prises sur le banc dans une attitude familière et non dégradante illustrant des propos non fautifs ;

Que subsidiairement, elle soutient que si une atteinte était retenue, elle n'aurait pu causer le préjudice allégué qui n'est prouvé ni dans son existence ni dans son étendue, compte tenu de la grande complaisance de l'intéressé, de l'absence de révélation par cet article, et du droit du public à être informé d'un sujet d'actualité ;

Qu'enfin les demandes présentent un caractère exorbitant ;

Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image

Considérant que les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

Que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers ;

Que la combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et d'autre part aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Qu'ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ;

Considérant qu'à la lumière de ces principes, il convient de relever que la société Hachette Filipacchi Associés consacre un article de six pages outre la première de couverture du magazine litigieux à l'état de santé du chanteur Renaud SECHAN dit RENAUD dont il décrit le mal de vivre, la dépression et l'alcoolisme et leur lien avec sa vie conjugale ;

Considérant que la santé, élément appartenant à la sphère de la vie privée, est par conséquent protégée par les dispositions ci-dessus évoquées ;

Que la sortie d'un album consacré à l'univers musical de RENAUD n'est pas en soi de nature à légitimer la publication d'un article relatif à son état psychologique et évoquant son intimité qui n'ont aucun caractère professionnel ; qu'il en est de même de la présence de RENAUD à un concert au stade de France, où il a été reconnu et ovationné, donnant à sa présence un caractère public ;

Considérant toutefois qu'il ressort clairement des pièces du dossier que l'intéressé s'est lui-même à de très nombreuses reprises exprimé sans réticence sur ce mal être et ses conséquences dans sa vie personnelle, particulièrement au cours d'interviews accordées à Paris Match, ainsi qu'en justifie la société Hachette Filipacchi Associés ;

Que, notamment, il a confié au magazine :

- numéro 2766 du 30/05/2002 'je me soignais avec des médicaments à la con, antidépresseurs, anxiolytiques...ajoutés au pastis, cela produisait des effets assez désastreux sur mon mental...j'ai passé huit jours dans une clinique psychiatrique où j'avais mes habitudes...j'ai tout perdu, ma vie de couple, ma vie de famille',

- numéro 2899 du 0/12/2004 'c'était presque un suicide à petit feu que je voulais...je n'ai jamais été quelqu'un de très fort, ni sûr de moi. J'ai des doutes, j'ai une espèce de mal de vivre et d'angoisse de l'avenir, de la mort, de la maladie, de la vieillesse et du temps qui passe',

- numéro 2994 du 5/10/2006 'j'ai passé une période noire et désespérée pendant laquelle j'avais perdu l'inspiration et l'envie de parler aux gens',

- numéro 3272 du 2 février 2012 'j'ai ce mal être depuis longtemps bien avant Romane. J'ai du mal avec la vie, point final';

Que RENAUD a encore révélé dans le magazine TV Magazine du 6 février 2011 'j'ai l'impression de ne plus exister sauf pour les copains au bistrot...je m'interdit les alcools forts parce que j'ai connu l'addiction et je ne veux plus retomber dedans...j'ai bu toute ma vie comme la plupart des stars...j'ai des psychoses, des angoisses, un mal de vivre...plutôt que de ruminer mes pensées eh bien je bois un petit verre et ça va beaucoup mieux...je suis lessivé je m'étirole...'

Qu'il s'est livré à d'autres confidences de même nature notamment dans les publications suivantes : Le Parisien, (10 mai 2002) Gala (30 mai 2002) Telestar (9 décembre 2012) SERGE Magazine (novembre 2010) ;

Qu'à l'occasion de ces interviews, il a également largement affiché sa vie de couple, ses amours et ses ruptures avec ses deux épouses, ainsi que ses relations familiales ;

Que son ex épouse Romane SERDA a pour sa part expliqué dans le magazine Paris Match du 6 octobre 2012 'il a été rattrapé par ses démons, l'alcool et la dépression'sans qu'il ait protesté d'une atteinte à son intimité ;

Que de nombreux organes de presse nationale, notamment Le Journal du Dimanche, le Parisien, le Monde ou le Figaro ont, entre 2002 et 2012, évoqué l'état du chanteur sans réaction de celui-ci ;

Que par conséquent l'état de santé et les étapes de la vie conjugale de RENAUD ont été portés à la connaissance du public, et ce, du fait même des confidences de l'artiste lui-même jusqu'à une période récente, ses dernières confidences datant de l'année 2012 ;

Considérant que l'indication de la date à laquelle il se trouvait sur un banc à proximité du restaurant 'la Closerie des Lilas' présente un caractère anodin, ne permettant pas d'y trouver une quelconque atteinte à son intimité ;

Considérant que l'article incriminé n'évoquant qu'une situation notoire et n'apportant par le texte aucune révélation, l'atteinte à la vie privée de RENAUD n'est pas constituée par ses propos ;

Considérant sur les illustrations, en revanche, que si les portraits identitaires, ou encore sa photographie sur les gradins du stade de France, événement devenu public du fait que l'artiste en scène l'a désigné au public qui l'a ovationné, ne dévoilent aucune intimité et illustrent de façon pertinente un article licite, les clichés de Renaud sur un banc, dont il n'est pas contesté qu'ils constituent des photographies volées, dans des moments d'intimité du chanteur qui n'a pas consenti à être exposé dans ces circonstances aux yeux du public, portent atteinte tant à sa vie privée qu'au droit dont il dispose sur son image ;

Sur le préjudice

Considérant que la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le montant en étant souverainement apprécié par le juge du fond en fonction du contenu de la publication, de sa diffusion en France et le cas échéant des éléments librement débattus par les parties ;

Considérant que les photographies incriminées montrent le chanteur RENAUD dans une tenue qui correspond à l'image qu'il a toujours donnée de lui-même, que son regard est pensif, sans que l'on

puisse objectivement trouver un caractère dégradant à ces clichés qui ne dévoilent pas de laisser-aller ni ne mettent en évidence la dépendance de l'artiste, éléments dont il ne s'est au demeurant jamais caché ;

Que cependant, le fait d'avoir été surpris dans un moment où il entendait manifestement être seul, conduit l'artiste à se sentir épié et harcelé, et porte atteinte à sa liberté d'aller et venir ;

Que ces photographies, dont l'une est publiée en page de couverture, certes en petit format, l'autre occupe une pleine page intérieure, ont été éditées dans un magazine de large diffusion ;

Qu'il suit de là qu'une somme provisionnelle de 7000 € peut être allouée à RENAUD en réparation de son préjudice ;

Qu'en revanche, la demande de publication de la condamnation en couverture du magazine n'est pas proportionnée à l'atteinte commise, que RENAUD sera débouté de sa demande de ce chef ;

Sur l'indemnité de procédure et les dépens

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de RENAUD la totalité des frais irrépétibles qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits ;

Qu'une indemnité de 3000 € lui sera accordée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que , partie perdante, la société Hachette Filipacchi Associés devra supporter les dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés à verser à Renaud SECHAN dit RENAUD la somme provisionnelle de 7000 € en réparation du préjudice que lui a causé la publication des deux photographies portant atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image ,

Deboute Renaud SECHAN dit Renaud de toutes autres demandes,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés à verser à Renaud SECHAN dit RENAUD la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, et autorise leur recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT